

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TEL. (7) 862-20-26

POSTE N° 4303

RF/M.H.L/EL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, LE 4 AVR. 1985

A R R E T E n° 605-85

portant création d'une zone de protection
des biotopes de la Croix Rosier et de la
Croix de Saburin

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la REGION RHONE-ALPES,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT du RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature,
notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 concernant la protection de la flore
et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 4 ;

VU les arrêtés des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981 et
29 septembre 1981, fixant la liste des espèces animales et végétales protégées
sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du
15 juin 1984 ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date
du 26 octobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire de MARCHAMPT en date du 6 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire d'ODENAS en date du 6 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire de QUINCIE-en-BEAUJOLAIS en date du 2 octobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Maire de LE PERREON en date du 30 octobre 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en
date du 24 janvier 1985 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

... / ...

AR R E T E

ARTICLE 1er. - Création et délimitation du site de protection -

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées au titre de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976, il est instauré une zone de protection de l'espace naturel et du paysage de la Croix Rosier et de la Croix de Saburin, sur les communes de Marchamp, d'Odenas, de Le Perreon et de Quincié-en-Beaujolais, d'une superficie de 679 hectares et comprenant les parcelles répertoriées selon le plan au 1/50000 ci-annexé.

ARTICLE 2. - Protection des équilibres biologiques -

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, il est interdit :

- a) d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser, où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé, des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées, et tout autre produit ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.
- b) d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures, déblais ou détritiques de quelque nature que ce soit.
- c) de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers.

ARTICLE 3. - Activités agricoles, pastorales ou forestières -

Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Les activités forestières continuent à s'exercer sous réserve des dispositions suivantes :

- tout boisement par semis ou plantation des landes, des friches ou des prairies est interdit,
- les reboisements en résineux sont interdits sur la totalité du périmètre protégé, à l'exclusion des parcelles déjà enrésinées.

ARTICLE 4. - Activités industrielles, minières ou artisanales - Constructions -

- Toute activité industrielle, minière ou artisanale ainsi que toute construction sont interdites sur le site.

... / ...

ARTICLE 5. - Activités sportives -

La pratique des sports motorisés ainsi que celle du camping sont interdites sur la totalité du périmètre protégé.

ARTICLE 6. - Signalisation -

Il sera placé en tant que de besoin des panneaux de signalisation autour du périmètre protégé.

ARTICLE 7. - Monsieur le Secrétaire Général du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- . M. le Maire de MARCHAMPT
- . M. le Maire d'ODENAS
- . M. le Maire de LE PERREON
- . M. le Maire de QUINCIE en BEAUJOLAIS
- . M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône
- . M. le Président du Comité de Défense des Sites du Lyonnais (COSILYS)
- . M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- . aux propriétaires concernés

- qui sera affiché dans chacune des communes concernées, à la Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la Préfecture

et - qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que, par extrait, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

LYON, le 04 AVE. 1985 (04 AVR. 1985)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

Roland Fayolle

Roland FAYOLLE


Gilles CARREFE